

# GE\_GERICHTE P/11267/2008 vom 18. August 2008

GE Cour de justice, 2008-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_11267\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_11267_2008)

FR: GE\_GERICHTE P/11267/2008 du 18 août 2008

IT: GE\_GERICHTE P/11267/2008 del 18 agosto 2008

## Regeste

; PRÉSOMPTION D'INNOCENCE | LStup.19.1

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

### E. 2

L'appelant conteste toute implication dans le trafic de stupéfiants et invoque le principe in dubio pro reo .

#### E. 2.1

Selon le système dit de l'intime conviction, le juge analyse librement les preuves qui lui sont soumises et leur valeur, en faisant appel à son raisonnement. Sa décision relève du domaine de la libre appréciation, pour autant que les preuves soient suffisantes et aient été régulièrement apportées au cours des débats. Le juge peut ainsi écarter un aveu suspect ou ne pas tenir compte d'une rétractation, rejeter tel témoignage peu fiable ou en admettre un autre, en le considérant comme sincère (PIQUEREZ, Précis de procédure pénale suisse, 2ème éd, nos 1084-1096, 2773). Sous l'angle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo (art. 5 CPP, 6 § 2 CEDH) signifie, quant à lui, que le juge ne doit pas se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de cette circonstance. En revanche, la persistance de doutes seulement abstraits ou théoriques importe peu. Seuls entrent en considération des doutes sérieux et irréductibles, qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective du cas à trancher (SJ 1994 p. 541, cons. 2).

#### E. 2.2

En l'espèce, la Chambre pénale observe que les dénégations initiales de l'appelant et de Y\_\_\_\_\_ (ci-après : le mineur) quant à une rencontre fortuite au A\_\_\_\_\_ de Plainpalais ne sont pas crédibles. L'appelant l'a d'ailleurs reconnu par la suite, ce qui était difficilement contestable compte tenu des appels téléphoniques répertoriés avant leur rencontre. La Cour en conclut qu'ils se connaissaient donc, ce qui n'est pas encore le signe de la culpabilité de l'appelant. Dans le même sens, peu de doutes subsistent quant à l'endroit où l'appelant et le mineur se sont effectivement rencontrés. A cet égard, les déclarations de la police sont déterminantes. Atablées à la terrasse d'un café voisin, les forces de l'ordre n'ont pas pu se tromper. La version consistant à situer la rencontre de l'appelant et du mineur à l'intérieur du restaurant, comme l'affirme l'appelant, n'emporte pas la conviction. Autre élément à charge de l'appelant, les SMS répertoriés sur la mémoire de son téléphone portable. Il est douteux

que les termes "(...) Possible 1 et demi", pour prendre un exemple significatif, se rapportent à un rendez-vous donné à un ami désirant qu'ils se voient "dans une heure et demi". La Chambre pénale n'est à cet égard pas dupe et il est hautement probable que, contrairement aux affirmations de l'appelant, ce SMS ainsi que les autres répertoriés aient un rapport avec un trafic de stupéfiants. Cela dit, la possibilité que l'appelant ait trafiqué de la cocaïne avant son arrivée à Genève n'entraîne pas, par un rapport de causalité naturelle, qu'il doive être reconnu coupable d'une infraction indépendante, soit la remise à un tiers d'un sachet contenant des boulettes pour 42 grammes de cocaïne, opération qui a eu lieu à une date et à un endroit précisés par la feuille d'envoi, contrairement aux autres charges éventuelles. Cela posé, la Chambre pénale est d'avis que d'autres éléments du dossier viennent accréditer la thèse soutenue par l'appelant. Doit ici être souligné le défaut de force probante qui peut être accordé aux observations de la police quant à la remise de la drogue alléguée. Il en est de même des imprécisions des rapports de police quant à la position d'observation (terrasse du café ou premier étage du restaurant). Dans le rapport initial, la police parle d'un "petit paquet" de drogue échangé, sans se référer à une présence policière à l'intérieur du restaurant A\_\_\_\_\_. Devant le Juge d'instruction, l'inspecteur entendu comme témoin parle de "quelque chose" remis à son interlocuteur, moyennant la précision que l'inspecteur s'était attablé, à proximité du mineur et de l'appelant dans le restaurant A\_\_\_\_\_, avant qu'il ne décrive plus loin un "sachet plastique". Le même inspecteur entendu devant la Chambre pénale a parlé d'un "sachet (...) apparemment en plastique" sans préciser sa position d'observation. Les appréciations divergentes et les imprécisions amoindrissent la force probante des éléments d'information ainsi fournis, probablement en raison des difficultés d'observation rencontrées. Il reste qu'il s'agit-là d'un élément primordial, la remise du sachet de drogue représentant la clé de voûte de l'accusation, même si les premiers juges se sont basés sur d'autres éléments connexes mais non pertinents en soi. De plus, trop d'éléments contenus dans le dossier n'ont pas fait l'objet de vérifications alors qu'ils auraient pu ou dû l'être. C'est notamment le cas du fournisseur de médicaments traditionnels africains que la police n'a pas contacté alors même que l'appelant lui avait fourni son numéro de téléphone. De la même manière, l'enquête de police n'a pas permis de tirer des éléments décisifs d'éventuelles empreintes digitales sur le sachet saisi par la seule faute des agents qui ont procédé à l'interpellation du mineur. L'appelant avait donné son accord pour que la police procède à une analyse des empreintes sur le sachet. S'il avait quelque chose à se reprocher, on voit mal que l'appelant ait insisté devant le juge pour qu'un tel acte d'instruction soit opéré, ce d'autant plus qu'il ignorait à cette date qu'une telle recherche n'était plus possible. Mais il y a plus. Si on devait admettre qu'il y a eu remise d'un sachet de drogue de l'appelant au mineur, il est incompréhensible que cet échange se soit fait sans transfert d'argent. Or, non seulement l'appelant n'avait que quelques centaines de francs sur lui, ce qui ne correspond pas à la valeur de boulettes totalisant 42 grammes de cocaïne, mais encore la plus forte somme d'argent a-t-elle été saisie sur celui désigné comme récipiendaire de la drogue. Il y a là un manque de logique "commerciale" qui participe au défaut de force probante de la transaction alléguée. Enfin, le dernier élément qui plaide en faveur de l'existence d'un doute profond tient à l'attitude du mineur qui n'a jamais mis en cause l'appelant, même s'il a varié sur la provenance du sachet saisi. Face à ces éléments troublants, les premiers juges n'ont pas fourni d'arguments qui puissent être tenus pour suffisants. La culpabilité de l'appelant a été retenue sur la base de l'énumération des éléments à charge que constituent l'argent saisi, les échanges téléphoniques précédant la rencontre de l'appelant et du mineur, la mémorisation du numéro de téléphone du mineur

dans le portable de l'appelant et la teneur suspecte des SMS figurant dans la mémoire de son portable. Or, tous ces éléments n'ont aucun rapport direct avec la transaction suspecte, en tant qu'ils ne lui servent que de toile de fond. Ainsi, pour la Chambre pénale, le dossier soumis à son appréciation souffre de trop d'approximations qui laissent à penser que les enquêteurs ont pu combler les lacunes existantes par une reconstitution a posteriori des faits à la charge de l'appelant. Dans ces conditions, même à considérer que des zones d'ombre subsistent et que la rencontre de l'appelant et du mineur n'était pas fortuite, la Chambre pénale est d'avis qu'un doute profond et suffisamment sérieux subsiste pour que l'acquittement de l'appelant soit prononcé, dans le respect du principe de la présomption d'innocence. C'est donc à tort que le Tribunal de police a reconnu l'appelant coupable d'infraction à l'art. 19 ch. 1 LStup.

### **E. 3**

L'appelant a encore conclu que la somme de 409 fr. 90 confisquée par le Tribunal de police lui soit restituée, de même que les deux téléphones portables figurant à l'inventaire du 3 juillet 2008. La charge de la preuve de la réalisation de l'ensemble des conditions d'une confiscation incombe à l'Etat, notamment la démonstration qu'une infraction génératrice de profit a été commise et que des valeurs patrimoniales déterminées, résultat ou rémunération de cette infraction, ont été incorporées dans le patrimoine du défendeur (SJ 1997 p. 186). Au vu de l'issue de la procédure, cette preuve ne peut être considérée comme ayant été rapportée, de sorte que les valeurs et objets saisis seront restitués à l'appelant.

### **E. 4**

L'appelant obtient gain de cause; les frais de la procédure seront en conséquence laissés à la charge de l'Etat. \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.